

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1220
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200165-01C
DATE :	29 MARS 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a déterminé qu'elle était admissible financièrement à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 200 \$ conformément à l'article 4.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et de l'article 23 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 février 2012 pour obtenir une consultation dans un dossier en matière criminelle. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution de 200 \$. La demanderesse a payé les frais administratifs de 50 \$. La demanderesse demande la révision de cette décision et le remboursement de la somme de 50 \$. La demande a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mars 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et d'un enfant. La demanderesse a obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Elle a payé la somme de 50 \$ et une consultation lui a été donnée concernant des accusations criminelles futures. Par la suite, elle a été admise gratuitement à l'aide juridique pour être représentée en défense dans un dossier en matière criminelle. Elle réclame donc le remboursement de la somme de 50 \$. Le directeur général estime qu'elle a reçu les services requis, c'est-à-dire une consultation et qu'à la date où les services ont été rendus, elle était financièrement admissible en raison d'un volet contributif.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a droit à l'aide juridique gratuite et que la somme de 50 \$ devrait lui être remboursée. Elle ajoute qu'elle a informé le directeur général que la cause de son renvoi en est un de bris de confiance et qu'en conséquence il n'est pas certain qu'elle reçoive de l'assurance-emploi.

[6] Le Comité considère que pour l'année 2012 la demanderesse aura des prestations d'aide financière de dernier recours de 3 652 \$ et que son conjoint aura 8 892 \$ de prestations d'assurance-emploi pour un revenu familial total de 12 544 \$. De ce montant, nous devons déduire des frais de déficience de 2 376 \$. Le revenu de la demanderesse aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 10 168 \$. Le directeur général a commis une erreur en présumant que la demanderesse recevrait pour l'année 2012 un montant de 12 480 \$ de prestations d'assurance-emploi alors qu'elle a perdu son emploi pour bris de confiance envers son employeur.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution à une personne qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial estimé pour l'année 2012 s'élèvent à 10 168 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 20 791 \$ prévu pour l'aide gratuite pour des conjoints et un enfant;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le centre communautaire juridique doit rembourser à la demanderesse la somme de 50 \$.